

Convention

entre l'Inspection Académique 82 et l' USEP 82

L'Inspection d'Académie du Tarn et Garonne représentée par M Daniel Amedro, Inspecteur d'Académie, Directeur Départemental de l'Education Nationale de Tarn & Garonne,

et

L'Union Sportive de l'Enseignement du Premier Degré du Tarn et Garonne, Comité Départemental Sportif Scolaire des écoles maternelles et élémentaires publiques et secteur de la Ligue de l'Enseignement, représentée par sa Présidente, Madame Carine Beutes Voirol,

affirment l'un et l'autre :

- la nécessité de voir l'enfant assumer un rôle actif dans ces apprentissages
- l'interaction entre l'enseignement obligatoire de l'éducation physique et sportive de l'éducation civique et la pratique volontaire des activités physiques, sportives et de pleine nature sous forme associative;
- la nécessaire cohérence entre les valeurs que l'école entend faire acquérir aux élèves des classes maternelles et élémentaires au travers des programmes et leur mise en oeuvre dans le cadre associatif,

ont décidé de formaliser leurs relations par la signature d'une convention de partenariat détaillé de la façon suivante :

Article 1 : la mission de service public confiée à l'USEP par le ministère portera sur :

- la constitution d'une véritable culture sportive par l'organisation de rencontres adaptées à l'âge des enfants.
- la contribution à l'engagement civique et social des enfants par leur responsabilisation progressive dans le fonctionnement de l'association d'école. Pour mener à bien ces objectifs, l'Inspection Académique favorisera et accompagnera la création des associations USEP dans toutes les écoles publiques primaires, conformément à la loi du 16 juillet 1984 modifiée (article 1).

Enfin au regard de la place et du rôle spécifique occupés par le sport scolaire dans l'Enseignement du Premier Degré, la traduction locale de cette convention, déclinée par chaque Inspection Académique et chaque Comité Départemental USEP, sera effectué avec le soutien des équipes de circonscription de l'Education Nationale.

Article 2 : L'USEP s'engage à développer toutes les actions visant à accompagner, enrichir et diversifier les enseignements scolaires, en particulier :

- en organisant, avec la participation active des enfants, les rencontres sportives relevant de l'enseignement du premier degré.

- en développant des pratiques associatives et des projets pédagogiques ouvrant les rencontres à des approches transversales (citoyenneté, santé, culture, sécurité routière) ;
- en élaborant des documents pédagogiques afin d'aider les enseignants à mettre en oeuvre les pratiques et les activités ci-dessus ;
- en encourageant la cohérence des activités et des enseignements dans et hors de l'école dans la continuité des temps de vie de l'enfant.

Article 3 : L'USEP s'engage à développer toutes les actions visant à concrétiser, dans le cadre de l'association d'école propice à la vie collective, l'apprentissage de la vie civique et sociale en particulier :

- en mettant les enfants en situation d'acteurs au sein de leur association,
- en favorisant l'ouverture de l'association d'école sur son environnement proche (quartier, commune),
- en monopolisant les compétences locales (élus, agents territoriaux, parents, éducateurs sportif...), et en mutualisant les ressources autour de projets partenariaux relevant de dispositifs institutionnels en lien avec des politiques éducatives locales.

Article 4 : L'USEP, fédération d'associations juridiquement reconnues, partenaire habilité par l'éducation nationale à intervenir dans l'Enseignement du Premier Degré conformément à ses statuts visés par le Conseil d'Etat, participe, seule ou avec ses partenaires, à son initiative ou à la demande des équipes pédagogiques, à tout projet conduit par les écoles publiques dès lors qu'il engage des rencontres sportives pendant le temps scolaire conformément à l'article 2.

Article 5 : L'Inspection Académique s'engage à soutenir les actions de l'USEP :

- dans le temps scolaire, en favorisant l'implication d'associations USEP mettant en oeuvre un projet éducatif sportif et culturel ;
- en favorisant la mise en oeuvre des projets USEP, en et hors temps scolaire ;
- en mobilisant le réseau des conseillers pédagogiques en faveur des actions développées par l'USEP dans le cadre de cette convention ;
- en facilitant la diffusion des travaux de recherches pédagogiques, techniques et organisationnelles de l'USEP.

Article 6 : L'USEP s'engage à organiser des formations visant à améliorer les compétences de tous les acteurs du projet associatif, et plus généralement à concourir à une adaptation qualitative des enseignants à l'exercice de leur métier, en particulier :

- en promouvant les diplômes fédéraux d'animateurs et de formateurs USEP auprès des enseignants ;
- en apportant sa contribution, en tant que de besoin, à des dispositifs de formation des enseignants figurant au plan de formation initiale (IUFM) ou au plan académique de formation continue et leurs volets départementaux dans les domaines tels que le projet associatif, l'engagement des jeunes, ou l'éducation physique, civique et sociale.

Article 7 : Au plan local, l'habilitation de l'USEP se traduira par le soutien des responsables académiques, en particulier :

- par la coordination des plans d'action de circonscription et du département avec les organisations de rencontres sportives inscrites aux calendriers des secteurs ou au plan départemental USEP ;
- par la sollicitation de l'USEP pour l'organisation d'événements sportifs pouvant ouvrir les rencontres à des approches transversales engageant un projet de classe ou d'école ;
- par la prise en compte de l'USEP, autant que possible, dans la mise en oeuvre des politiques éducatives territoriales, notamment durant le temps péri-scolaire ;
- en favorisant, pendant et hors temps scolaire, les initiatives de l'USEP en matière d'organisations de rencontres, de formation et de productions pédagogiques ;
- en accordant aux adultes engagés dans et autour de l'école, au nom de l'USEP, des moyens négociés qui permettent leur action et sa reconnaissance ;
- en associant un représentant de l'USEP aux instances départementales des différents dispositifs institutionnels, notamment ceux relevant des domaines de l'éducation physique et sportives et de l'engagement civique et social.

Article 8 : De son côté, au plan local également, l'USEP, par l'intermédiaire de son Comité Directeur départemental, auquel l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale (ou son représentant), assiste, avec voix délibérative, s'engage à :

- associer systématiquement à toutes ses actions les Conseillers Pédagogiques, notamment ceux chargés de l'éducation physique et sportive conformément à leur mission définie par les textes réglementaires en vigueur ;
- contribuer au développement de projets éducatifs, notamment hors temps scolaire, coordonnant l'engagement de différents acteurs locaux.

Article 9 : Afin d'accompagner la mise en oeuvre de cette convention, une cellule de suivi sera composée de 3 représentants de l'Education Nationale de Tarn & Garonne et 3 représentants de l'USEP. Si besoin est, celle-ci peut-être élargie à des personnalités extérieures. Cette cellule se réunit au moins une fois par an, afin d'établir un bilan de la convention d'objectifs pluriannuelle, d'opérer, le cas échéant, les régulations nécessaires, de préparer les actions futures, en fonction du système éducatif.

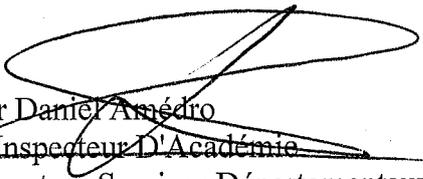
Article 10 : La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans.

A l'issue de ces 3 années, une évaluation globale permettra d'étudier sa reconduction dans le cadre d'une mission du service public.

Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des deux parties au plus tard le 1er Avril de l'année civile en cours.

Fait et signé en trois exemplaires,

Montauban, le 25 novembre 2008


 Mr Daniel Amédéo
 Inspecteur D'Académie
 Directeur Services Départementaux
 de L'Education Nationale de Tarn & Garonne

Mme Beutes Voirol Carine
 Présidente USEP 82

